

## **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 novembre 2015**

### **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 novembre 2015**

30/11/2015

#### **Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 novembre 2015**

*La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.*

##### **Décisions rendues et publiées :**

**· Décision n° 2015-260 L du 19 novembre 2015 publiée au Journal officiel du 22 novembre 2015:**

*« Les mots : « délégations territoriales dans les départements » figurant au dernier alinéa de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ont le caractère réglementaire ».*

**· Cons. const., décision n° 2015-497 QPC du 20 novembre 2015 [Modalités d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés] publiée au Journal officiel du 22 novembre 2015:**

*« Article 1er.- Le second alinéa de l'article L. 5212-3 du code du travail est conforme à la Constitution.*

*Article 2.- Sous la réserve énoncée au considérant 14, les mots « à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile » figurant au premier alinéa de l'article L. 5212-14 du code du travail sont conformes à la Constitution. »*

*« 14. Considérant que les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, faire obstacle à ce que les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition d'une entreprise utilisatrice soient pris en compte dans le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, lorsqu'ils sont dénombrés dans l'assiette d'assujettissement du groupement à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; que, sous cette réserve, les mots « à due proportion de son temps de travail dans l'entreprise au cours de l'année civile » figurant au premier alinéa de l'article L. 5212-14 du code du travail, qui ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant les charges publiques ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution, »*

**· Cons. const., décision n° 2015-498 QPC du 20 novembre 2015 [Contribution patronale additionnelle sur les "retraites chapeau"] publiée au Journal officiel du 22 novembre 2015:**

*« Article 1er.- Le paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est contraire à la Constitution.*

*Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 9. »*

« 9. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de la publication de la présente décision et non jugées définitivement à cette date, »

**· Cons. const., décision n° 2015-499 QPC du 20 novembre 2015 [Absence de nullité de la procédure en cas de méconnaissance de l'obligation d'enregistrement sonore des débats de cours d'assises] publiée au Journal officiel du 22 novembre 2015:**

« Article 1er.- Le dernier alinéa de l'article 308 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet au 1er septembre 2016 dans les conditions fixées au considérant 6. »

« 6. Considérant, que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution, d'une part, serait susceptible d'entraîner la nullité ou d'empêcher la tenue d'un nombre important de procès d'assises et, d'autre part, remettrait en cause l'absence de sanction par une nullité procédurale de la méconnaissance des dispositions de l'article 308 du code de procédure pénale autres que celles de son second alinéa ; qu'elle aurait ainsi des conséquences manifestement excessives ; que, dès lors, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2016 la date de l'abrogation des dispositions déclarées contraires à la Constitution afin de permettre au législateur de remédier à cette déclaration d'inconstitutionnalité ; que les arrêts de cours d'assises rendus jusqu'à cette date du 1er septembre 2016 ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité, »

**Décisions rendues et non publiées :**

**· Décision n° 2015-722 DC du 26 novembre 2015 :**

«Article 1er.- Au 1° de l'article 1er de la loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, sont conformes à la Constitution les articles L. 854-1, L. 854-2, L. 854-5 et L. 854-9 du code de la sécurité intérieure ».

**· Cons. const., décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015 [Contestation et prise en charge des frais d'une expertise décidée par le CHSCT] :**

«Article 1er.- Le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter du 1er janvier 2017 dans les conditions fixées au considérant 12 ».

**· Cons. const., décision n° 2015-501 QPC du 27 novembre 2015 [Computation du délai pour former une demande de réhabilitation judiciaire pour une peine autre que l'emprisonnement ou l'amende] :**

«Article 1er.- Le troisième alinéa de l'article 786 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution ».

**· Cons. const., décision n° 2015-502 QPC du 27 novembre 2015 [Modalités de répartition, entre les organisations syndicales de salariés, des crédits du fonds paritaire alloués à la mission liée au paritarisme] :**

« Article 1er.- Les mots : « de façon uniforme pour les organisations syndicales de salariés et » figurant dans la seconde phrase du 1° de l'article L. 2135-13 du code du travail sont conformes à la Constitution ».

**La Rédaction Législation.**

© LexisNexis SA